



Arrêt

**n°173 140 du 12 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 octobre 1987. Il a fait l'objet pour la première fois d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 3 octobre 1987 par la police d'Anvers.

1.2. Le requérant a par la suite fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger, et s'est vu délivrer de nombreux ordres de quitter le territoire.

1.3. Le requérant a été écroué à la prison d'Anvers le 19 décembre 1989. Le 7 mars 1990, il a été condamné par un jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers à un an et trois mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants, vol et usurpation de nom.

1.4. Le requérant a été rapatrié à Alger le 27 juillet 1991. Il est revenu sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.5. Le 23 janvier 2001, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de maintien dans un lieu déterminé à cette fin a été pris à son égard. Le requérant a dès lors été détenu au centre fermé pour étrangers de Merksplas et libéré le 23 mars 2001.

1.6. Le 25 octobre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, auprès de l'administration communale de Liège.

1.7. Le 3 avril 2001, il a sollicité la reconnaissance du statut de réfugié auprès des autorités belges. Sa demande a été refusée définitivement le 3 juillet 2001 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.8. Le 9 octobre 2001, un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de maintien dans un lieu déterminé à cette fin a été pris à l'égard du requérant. Celui-ci a dès lors été écroué au centre fermé de Vottem. Il a été remis en liberté le 14 janvier 2002, suite à une ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège.

1.9. Le 15 décembre 2003, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de maintien dans un lieu déterminé à cette fin a, à nouveau, été pris à l'égard du requérant, et ce dernier a été écroué au centre fermé de Vottem.

1.10. Le 11 février 2004, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, auprès de l'administration communale de Herstal.

1.11. Le requérant a recouvré sa liberté le 13 février 2004, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le même jour.

1.12. Le 19 juin 2004, le requérant a épousé devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Herstal Mme [D.B.], ressortissante algérienne reconnue réfugiée par l'Organisation des Nations Unies.

1.13. Le 23 juin 2004, le requérant a été condamné à trois mois d'emprisonnement par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège rendu par défaut, pour entrée ou séjour illégal sur le territoire. Il a formé opposition contre ce jugement le 6 avril 2005.

1.14. Le 24 juin 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 12bis de la loi. Le même jour, une décision d'irrecevabilité de sa demande a été prise.

1.15. Le 8 juillet 2004, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de Liège, pour des faits d'usage et de détention de stupéfiants.

1.16. Le 29 août 2004, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à son égard pour « tentative de vol dans véhicule ».

1.17. Le 2 mars 2005, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à son sujet, en raison du constat par la police de Liège du séjour illégal du requérant. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de maintien dans un lieu déterminé à cette fin lui a été notifié. Le requérant a dès lors été écroué au centre fermé de Steenokkerzeel et libéré le 4 mars 2005.

1.18. Le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Lantin du 1er au 7 avril 2005, en exécution du jugement précité du 23 juin 2004.

1.19. Un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 19 septembre 2005 a déclaré l'opposition formée par le requérant contre le jugement du 23 juin 2004 non fondée, et a confirmé la condamnation à trois mois d'emprisonnement pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.20. Le requérant a, à nouveau, été incarcéré à Lantin le 23 septembre 2005, et libéré le 20 octobre 2005 suite à la mainlevée du mandat d'arrêt dressé contre lui par le juge d'instruction pour infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que coups et blessures.

1.21. Le 19 mars 2006, le requérant a encore fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par police de Liège pour vente de stupéfiants et port illégal d'arme prohibée. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le même jour.

1.22. Le 14 septembre 2006, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à six mois d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures volontaires, menaces, vol et entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.23. Par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 9 novembre 2006, le requérant a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour vol simple ainsi qu'à huit jours d'emprisonnement pour séjour illégal. Par un jugement du même jour, prononcé par défaut, il a également été condamné à six mois d'emprisonnement pour coups et blessures sur époux. Le requérant a formé opposition contre ladite condamnation le 22 janvier 2007, laquelle a été déclarée irrecevable par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 8 février 2007. Le requérant a dès lors fait appel de cette décision le 16 février 2007.

1.24. Le 29 novembre 2006, le requérant a été arrêté et privé de liberté. Il a été écroué à la prison de Verviers le lendemain, suite à un mandat d'arrêt délivré contre lui le 30 novembre 2006 du chef de vol avec violences.

1.25. Le 15 février 2007, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à quinze mois d'emprisonnement pour vol avec violences. Le requérant a interjeté appel le 16 février 2007. L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 26 juin 2007, statuant sur l'appel précité, a condamné le requérant à deux ans d'emprisonnement pour les mêmes faits. Par un deuxième arrêt du 26 juin 2007, la Cour d'appel de Liège a également confirmé le jugement du 8 février 2007 susvisé, lequel avait condamné le requérant à six mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant et avait déclaré son opposition irrecevable.

1.26. Le 22 mars 2010, le requérant a été remis en liberté. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le même jour.

1.27. Le 29 mars 2010, le requérant a sollicité, auprès de l'administration communale de Chaudfontaine, un regroupement familial en application de l'article 10 de la loi. Une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise le 16 avril 2010.

1.28. Par un courrier du 20 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi. Une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise le 4 août 2011 et notifiée le 26 août 2011. Le requérant introduit un recours en suspension et annulation à son encontre. Ce recours donne lieu à l'arrêt n°131 891 pris par le Conseil de céans, le 23 octobre 2014.

1.29. Le 17 janvier 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [D.B.], cette dernière ayant depuis lors acquis la nationalité belge.

1.30. En date du 14 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 20 juin 2011. Un recours a été introduit, le 2 avril 2014, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté dans un arrêt n° 68 984 du 21 octobre 2011.

1.31. Le 17 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de père de [M.T.].

1.32. En date du 7 janvier 2014, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine de travail de 100 heures (avec emprisonnement, subsidiaire de 10 mois) et une amende de 26,00 EUR (X 6 = 156,0 EUR) (avec emprisonnement subsidiaire d'un mois) pour vol.

1.33. Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée est le 14 mars 2014 et fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté dans un arrêt n° 131 896 du 23 octobre 2014.

1.34. Le requérant introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 7 juillet 2014, que la ville de Liège transmet à la partie défenderesse, le 8 juillet 2014.

1.35. Le 7 janvier 2015, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre du requérant. Le 29 décembre 2015, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et la décision sus évoquée du 7 janvier 2015 lui est notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un extrait d'acte de naissance de son fils né le 15/11/2002 avec reconnaissance en marge le 26 mars 2004, jugement 27/12/2013 émanant du Juge de Paix du Canton de Fléron prit par défaut car il s'avère que l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audience du 14/11/2013 - jugement contraignant l'intéressé à s'acquitter d'une aide contributive à l'égard de ses 3 enfants + extraits de compte précisant l'aide prodiguée

Cependant malgré la production des documents précités, la demande est refusée.

En effet, le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, son comportement personnel rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public.

Sachant que l'intéressé est connu sous huit alias différents :

Bedoes Mohamed né à Tipaza le 17/08/1967

Bedoes Mohamed né le 02/08/1967

Mossavi Mohamed né le 00/00/1964

Mossavi Mohamed né le 12/08/1967

Mouskaoui Mohamed né le 12/08/1967

Moussaoui Mohamed né le 12/08/1967

Moussaoui Mohamed né le 17/08/1967

Mousskawi Mohamed né le 12/08/1967

Et considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants :

Tribunal Correctionnel d'Antwerpen en date du 07/03/1990

Appel déclaré non recevable par Jugement du 16/05/1990 pour :

Stupéfiants : trafic, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes en procurant un local, faits pour lesquels il a été condamné à un an d'emprisonnement.

Vol, fait pour lequel il a été condamné à 2 mois d'emprisonnement et une amende de 50F (X60 = 3.000F).

Usurpation de nom : fait pour lequel il a été condamné à un mois d'emprisonnement.

Tribunal Correctionnel de Liège en date du 19/09/2005 sur opposition 23.06.2004 pour :

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers ; entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné à trois mois d'emprisonnement

Tribunal Correctionnel de Liège en date du 14/09/2006 pour :

Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant. Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, faits pour lesquels il a été condamné à un mois d'emprisonnement et confiscation. Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (tentative), fait pour lequel il a été condamné à 3mois d'emprisonnement et confiscation .Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné à 2 mois d'emprisonnement et confiscation.

Tribunal Correctionnel de Liège en date du 09/11/2006 Jugement par défaut pour :

Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné à 6mois d'emprisonnement .Vol, fait pour lequel il a été condamné à 2 mois d'emprisonnement et une amende de 26,00 Eur (X 5,5 = 143,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 8 jours).Accès au territoire ,

séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné à 8 jours d'emprisonnement.

Cour d'Appel de Liège le 26/06/2007 sur Appel C. Liège du 08/02/2007, sur opposition du 09/11/2006 pour :

Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, fait pour lequel il a été condamné à 6 mois d'emprisonnement.

Cour d'Appel de Liège du 26/06/2007 sur Appel C. Liège du 15/02/2007 pour :

Vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, faits pour lesquels il a été condamné à 2 ans d'emprisonnement.

Tribunal Correctionnel de Liège du 03/10/2013 pour :

Armes et munitions (récidive), vol (récidive), recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive), faits pour lesquels il a été condamné à une peine de travail de 150 heures (emprisonnement, subsidiaire : 18 mois) et une amende de 30,00 EUR (X 5,5 = 165,0 EUR) (emprisonnement, subsidiaire : 15 jours).

Tribunal Correctionnel de Liège du 07/01/2014 pour :

Vol (récidive (2), fait pour lequel il a été condamné à une peine de travail de 100 heures (emprisonnement, subsidiaire : 10 mois) et une amende de 26,00 EUR (X 6 = 156,00 EUR) (emprisonnement, subsidiaire : 1 mois).

Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. Rappelons que l'intéressé a un parcours de délinquant lourd (vol, trafic de drogue, usurpation de nom, et sa première condamnation date de 1990) et qu'il est multirécidiviste. L'intéressé est violent et ne manque pas d'utiliser les armes lors de ses différents vols.

Soulignons que la présence de son épouse et ses trois enfants sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale depuis de nombreuses années et ce par son propre comportement.

Enfin, rappelons que l'intéressé a aussi été condamné pour coups et blessures volontaires envers son épouse.

L'intéressé n'a cessé depuis 1990 de commettre des faits graves et que l'intéressé a encore été à nouveau incarcéré en octobre 2013. Il n'y a aucun signe d'amendement.

Considérant que l'intéressé est fixé à Liège alors que ses enfants demeurent avec leur mère à Fléron.

Considérant que l'intéressé est condamné par défaut de prodiguer une aide aux enfants .

Jugement prit par défaut car l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audience du juge de Paix .

Jugement le contraignant à une aide financière à la demande de la mère des enfants .

Enfin le fait de s'acquitter d'une obligation d'aide ne constitue pour autant une preuve d'un intérêt spontané à l'égard de ses enfants .

En outre , il est loisible à l'intéressé d'envoyer des mandats à partir de l'étranger.

Ces différents éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Confirmation du refus pris le 14/06/2011 en qualité de conjoint de belge .

Annexe 20 notifiée le 20/06/2011 et confirmée par le CCe le 21/10/2011 (n° 68984 - affaire 75110).

Confirmation du refus pris le 11/03/2014 en qualité de père d'un enfant mineur belge .

Annexe 20 notifiée le 14/03/2014 et confirmée par le CCE le 23/10/2014 (n° 131891- affaire 105212).

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'auteur d'un enfant mineur belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»

2. Questions préalables.

Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle fait ainsi valoir que la décision attaquée est purement confirmative de la décision du 11 mars 2014, laquelle est devenue définitive. Elle expose que cette décision retenait les mêmes motifs d'ordre public pour fonder le refus de la demande de carte de séjour du requérant. Elle met en évidence que la décision attaquée mentionne d'ailleurs : « Confirmation du refus pris le 14/06/2011 en qualité de conjoint de belge.

Annexe 20 notifiée le 20/06/2011 et confirmée par le Cce le 21/10/2011 (n°68984 – affaire 75110).

Confirmation du refus pris le 11/03/2014 en qualité de père d'un enfant mineur belge.

Annexe 20 notifiée le 14/03/2014 et confirmée par le CCE le 23/10/2014 (n°131891-affaire 105212). ».

Le Conseil rappelle qu'un acte est confirmatif lorsque « pris par l'auteur d'une décision initiale (ou son supérieur hiérarchique), il se borne à répéter celle-ci pour les mêmes motifs de droit, alors que les circonstances de fait n'ont pas changé » (J. SALMON, Le Conseil d'Etat, tome 1, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.280). La décision confirmative se caractérise donc en substance par une identité d'objet(s) et de motif(s) avec ceux de la décision antérieure.

Pareille décision ne peut faire l'objet d'un recours en annulation lorsque le délai de recours de l'acte confirmé a expiré. La théorie de l'acte confirmatif vise ainsi pour l'essentiel, en les frappant d'irrecevabilité, à empêcher les recours contre des décisions qui se bornent à réitérer des décisions plus anciennes devenues définitives, qui sont parfois provoquées par le requérant lui-même via l'introduction de recours gracieux. En effet s'il fallait admettre pareil recours, cela priverait de tout effet utile la limitation dans le temps du délai de recours au détriment de la sécurité juridique.

Cette solution repose sur les postulats que l'acte confirmatif n'est pas, en soi, de nature à causer grief et que le requérant poursuit en réalité une mise en cause hors délai de la légalité du premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, Contentieux administratif, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258).

En l'espèce, il appert que la partie requérante a introduit, après la demande ayant donné lieu à la décision du 11 mars 2014, une nouvelle demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de mineur belge. A l'appui de la nouvelle demande de carte de séjour ayant donné lieu à l'acte attaqué, la partie requérante avait produit avec le jugement rendu le 27 septembre 2013 par la justice de paix du canton de Fléron, fixant le montant des parts contributives que le requérant est condamné à payer pour chacun de ses trois enfants, des extraits bancaires afin d'attester du versement de ces parts contributives par le requérant.

Le Conseil observe, indépendamment de la mention de « confirmation de refus » figurant dans l'acte attaqué - laquelle mention est faite, au demeurant, tant à l'égard de la décision du 14 mars 2014 qu'à l'égard de la décision du 20 juin 2011, qui était pourtant prise en réponse à une demande de carte de séjour introduite en qualité de conjoint de belge et non en qualité d'ascendant de mineur belge et qui revêtait donc une portée juridique différente-, que la motivation de la décision attaquée est complétée par l'extrait suivant : « *Considérant que l'intéressé est fixé à liège alors que ses enfants demeurent avec leur mère à Fléron.*

Considérant que l'intéressé est condamné par défaut de prodiguer une aide aux enfants .

Jugement prit par défaut car l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audience du juge de Paix .

Jugement le contraignant à une aide financière à la demande de la mère des enfants .

Enfin le fait de s'acquitter d'une obligation d'aide ne constitue pour autant une preuve d'un intérêt spontané à l'égard de ses enfants .

En outre , il est loisible à l'intéressé d'envoyer des mandats à partir de l'étranger.

Ces différents éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 40 ter de la loi di 15/12/1980 ».

Force est donc de constater que des éléments nouveaux avaient été présentés par la partie requérante, et que la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de l'extrait précité, a pris au sérieux lesdits éléments.

Le passage de la motivation reproduit *supra* révélant l'existence d'un réexamen de la partie défenderesse tenant compte des nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande, la décision attaquée ne peut être considérée comme étant purement confirmative de la décision de refus de séjour datée du 11 mars 2014.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Dans sa requête, la partie requérante soulève un moyen unique tiré de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter, 43 et 62, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi qu'une violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

La partie requérante rappelle que la partie défenderesse expose, dans la motivation de l'acte attaqué, refuser la demande introduite par le requérant, au motif que les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. La partie requérante relève cependant que la décision attaquée n'est motivée que par référence à des considérations relatives à des condamnations pénales qu'il a encourues depuis qu'il est en Belgique et en raison de sa « prétendue dangerosité ».

Elle souligne que l'article 40 ter est étranger à ce genre de considération et ne prévoit pas la possibilité de rejeter la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en qualité de membre de la famille de ressortissant belge pour des motifs liés à l'existence de condamnations pénales. Elle relève que le même constat peut être fait s'agissant de l'article 40bis de ladite loi.

Dans la mesure où les motifs de la décision querellée ne visent que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel est étranger aux considérations d'ordre public développées par la partie défenderesse, elle estime que l'acte attaqué ne peut être tenu comme régulièrement motivé.

La partie requérante invoque l'enseignement d'un arrêt n°150 856 pris par le Conseil de céans en date du 14 août 2015, dont elle reproduit un large extrait et à la suite duquel elle conclut que l'acte attaqué est inadéquatement motivé.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique invoqué, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. Le Conseil observe d'emblée que la base légale fondant la décision attaquée est l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renseigne, en substance, sur les conditions requises pour qu'un étranger puisse être considéré comme un membre de la famille d'un belge au sens de ladite loi.

En outre, le Conseil rappelle, pour le surplus, que l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment où la décision attaquée est prise, prévoyait : « *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après : [...]*

Afin de juger si l'intéressé représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la

carte de séjour, demander, si nécessaire, à l'Etat membre d'origine et éventuellement à d'autres Etats membres, la communication des antécédents judiciaires de l'intéressé et, le cas échéant, exiger la production d'un extrait de casier judiciaire.

[...]

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, il tient compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la motivation de la décision attaquée, indique, après avoir rappelé tous les documents déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, que malgré lesdits documents, la demande est refusée.

Elle précise ensuite : « [...] le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, son comportement personnel rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public[...] ».

Ainsi que la partie requérante le relève en termes de requête, il appert que l'acte attaqué n'est, en substance, motivé qu'au regard de considérations relatives à l'ordre public, la partie défenderesse mettant en évidence à cet égard les diverses condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet. La partie défenderesse examine ensuite le respect de l'article 8 de la CEDH, principalement au regard de la relation invoquée entre le requérant et ses enfants. La partie défenderesse a estimé cependant que les intérêts familiaux et personnels du requérant ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

4.2.2.1. Force est dès lors de constater que la base légale de la décision attaquée, à savoir l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'apparaît pas adéquate compte tenu de la motivation en fait qui y est développée.

Par conséquent, la partie requérante invoque valablement qu'une telle motivation de répond pas aux prescrits de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse conformément aux dispositions visées au moyen. Quant à ce, le Conseil rappelle qu'en vertu de cette obligation de motivation matérielle, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

4.2.2.2. A titre surabondant, le Conseil observe que l'acte attaqué fait mention de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais entend souligner que cette disposition, qui se contente de préciser que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation », ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision querellée, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, aux termes duquel « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] », la référence faite à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé supra, être considérée comme servant de fondement à la décision entreprise dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3 précité, que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] ».

4.2.3. Les observations faites par la partie défenderesse dans sa note, lesquelles sont principalement relatives à la nature de l'acte attaqué, sont sans incidence sur les constats qui précèdent.

4.2.4. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant a pu valablement soutenir qu'en l'occurrence, la décision querellée est inadéquatement motivée en droit, violant de la sorte les articles 2

et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY